

## DÉCISION DU MAIRE N° DEC2025\_03

### CONTRAT LICENCE LUMIPLAY

NOMENCLATURE 1.1 – MARCHÉ PUBLIC

Le Maire de MOURS SAINT EUSEBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéas 4 et 11,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire et notamment la passation des marchés sans formalités préalables,  
Considérant la nécessité de confier à une société la maintenance effectuée sur le logiciel permettant la gestion du panneau lumineux,

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec la société LUMIPLAN, dont le siège social se situe 1 Impasse Augustin FRESNEL à SAINT HERBLAIN (44800), un contrat de licence Lumiplay ayant pour objet la mise à disposition des services et applications logicielles pour la gestion du panneau lumineux, ainsi que la maintenance corrective.

**Article 2** : Le présent contrat prendra effet à sa date de signature.

**Article 3** : Précise que le coût du contrat de licence est fixé à 200.00 € HT par an.

**Article 4** : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services de la Mairie de MOURS SAINT EUSEBE est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mours Saint Eusèbe

Le 08 janvier 2025,

Le Maire,



Dominique MOMBARD